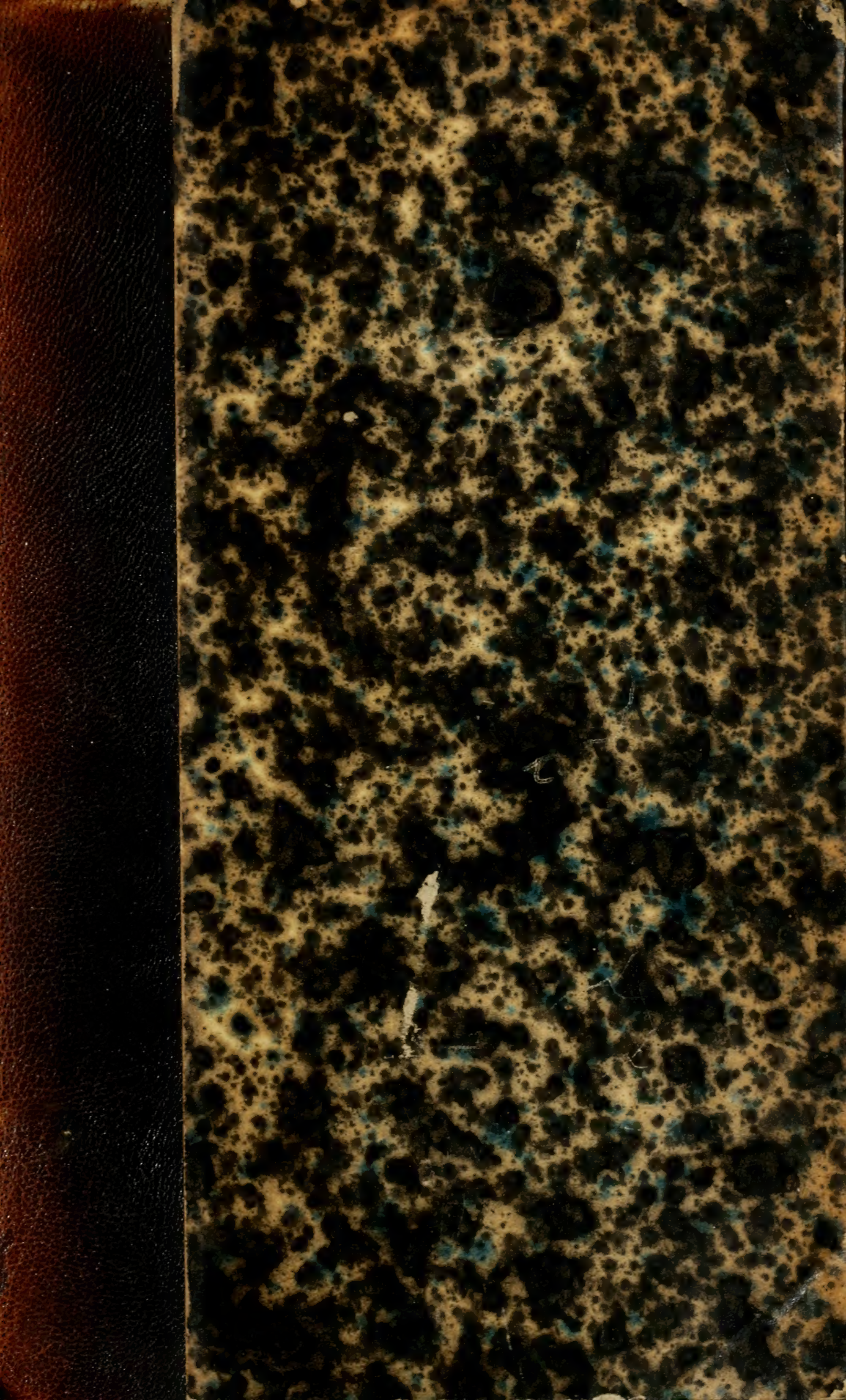
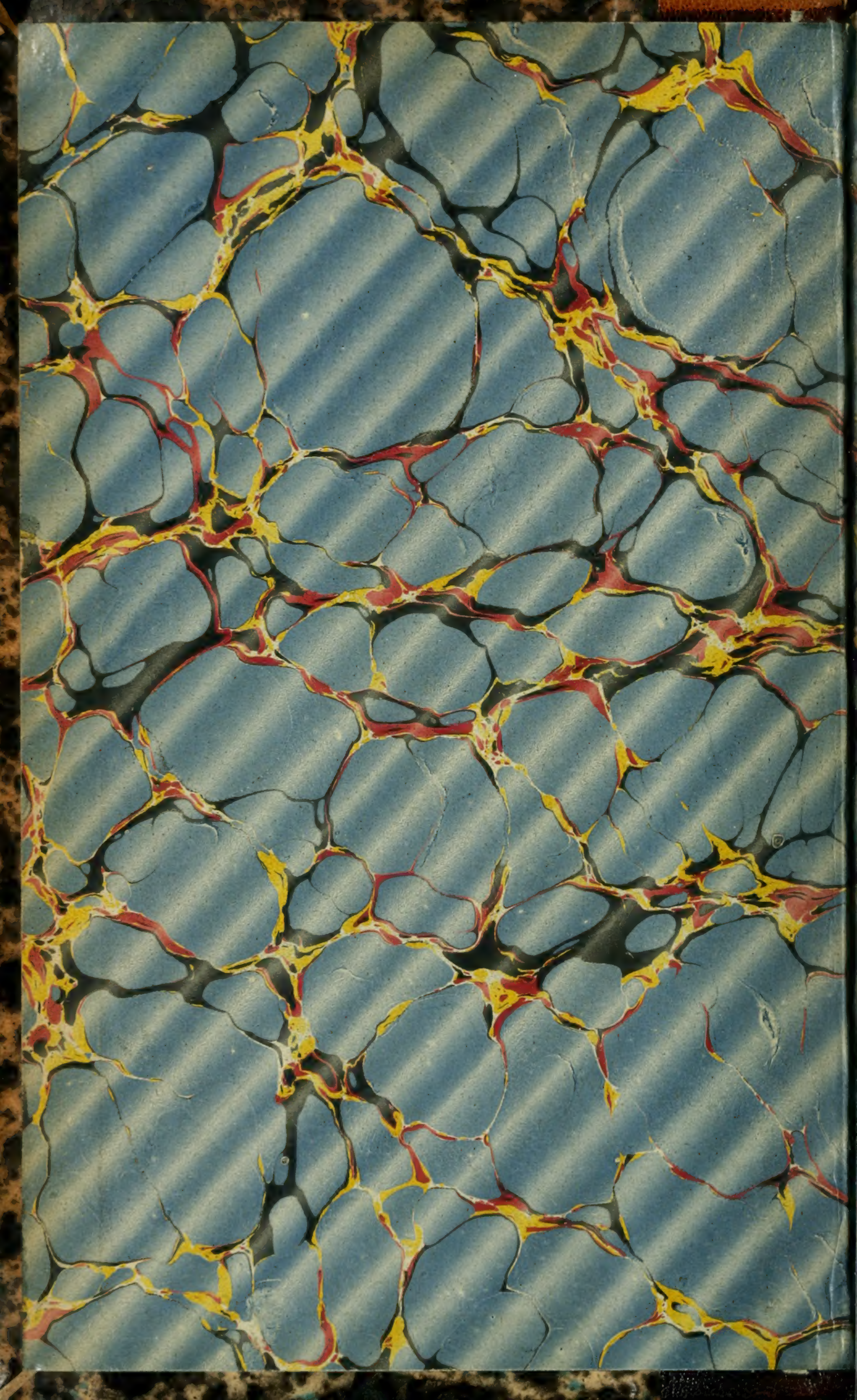






LES
CAISSES D'ÉPARGNE
EN FRANCE

LES

CAISSES D'ÉPARGNE

EN FRANCE

(Histoire et Législation)

PAR

A. CHEVAUCHEZ

Rédacteur au Sous-Secrétariat des Postes et des Télégraphes
(Direction de la Caisse nationale d'Epargne.)
Officier de l'Instruction publique.

AVEC PRÉFACE DE

M. E. CHEYSSON
Membre de l'Institut.



PARIS
LIBRAIRIE CHEVALIER ET RIVIÈRE
30, Rue Jacob.

1906

PRÉFACE

De tout temps, l'homme a épargné ; mais son mode d'épargne a sans cesse évolué avec le milieu, l'organisation du travail, les mœurs. Le sauvage qui met de côté une partie de son butin de chasse ou de pêche, n'épargne pas comme l'ouvrier d'aujourd'hui, qui achète une obligation de chemin de fer, fait partie d'une société de secours mutuels, ou verse à la caisse d'épargne.

Jadis, l'épargne s'exerçait d'une façon pour ainsi dire instinctive et sans aucun appareil administratif. Par exemple, le paysan la mettait dans la terre, l'objet de ses désirs constants, sa passion dominante, sa « maîtresse », suivant le mot de Michelet. La terre était pour lui la tirelire la plus fidèle, le registre toujours ouvert, qui inscrit chaque

coup de pioche sans formalisme et sans bureaucratie. D'autres formes de l'épargne, voisines de la première et presque aussi puissantes, s'incorporent dans la maison ou dans l'atelier et ont, de tout temps, engendré, elles aussi, d'admirables efforts.

Mais la révolution apportée dans l'organisation du travail et dans la répartition de la population par l'avènement de la grande industrie a tari, pour les ouvriers des villes, les modes primitifs de l'épargne. Les ouvriers ne peuvent plus, comme le faisaient leurs pères au village, aspirer à la conquête de l'atelier, de la maison, de la terre. Les conditions de l'habitation et de l'usine, la périodicité des salaires, les entraînements de la camaraderie, les séductions de la rue, tout contribue à rendre pour eux plus difficile la pratique de l'épargne.

Il fallait donc remplacer, par des institutions créées de toutes pièces, les facilités que l'épargnant rencontrait jadis dans le cadre même de son existence.

Ces institutions sont nombreuses ; elles constituent un titre de gloire pour notre épo-

que et plaideront victorieusement sa cause devant la postérité. Elles suivent le travailleur du berceau à la tombe, opposant un remède ou un palliatif à chacune des crises dont il peut être menacé.

Parmi ces institutions, l'une des plus belles et des plus populaires est sans contredit la caisse d'épargne. C'est un spectacle réconfortant que celui que nous offre le magnifique réseau de nos caisses d'épargne privées et de nos caisses nationales, avec leurs 10,000 *bureaux ouverts, leurs* 11 *millions et demi de livrets et leurs* 4 *milliards* 300 *millions de dépôts.*

Ce spectacle devient encore plus grandiose, si, à côté de ces milliards, on évoque tous ceux qui proviennent de la même source, l'épargne populaire, et qui, par mille canaux, vont alimenter l'activité publique et privée.

Prélevée sur le salaire et formée au jour le jour de sous accumulés, cette épargne entretient l'Etat, trace les chemins de fer, perce les montagnes, établit les lignes de paquebots et immerge dans les profondeurs des

océans ces câbles électriques, véritable appareil nerveux du globe, qui fait partout circuler l'idée, détermine dans toutes les parties du monde des pulsations simultanées et crée, avec l'âme de tous les pays, une conscience humaine. Les gigantesques sociétés anonymes, qui renouvellent sous nos yeux la face de la terre, sont des associations de petits capitaux. De même qu'en s'agrégeant, d'infimes zéophytes ont bâti des mondes sous-marins, de même ces modiques épargnes, en s'associant sou à sou, ont permis ces entreprises grandioses qui sont l'orgueil de notre temps.

Les caisses d'épargne jouent un rôle très actif pour la formation de ces capitaux, en recueillant dans leurs réservoirs étanches les gouttelettes de l'épargne naissante, et en les accumulant jusqu'à ce que les sommes ainsi produites puissent comporter un placement fructueux et définitif.

Les conditions principales qu'elles doivent remplir sont la sécurité du dépôt, l'ubiquité des bureaux, enfin la simplicité des formalités pour le versement ou pour le retrait.

Nos caisses d'épargne présentent l'ensemble

parfait de ces conditions et justifient ainsi leur pénétration dans les couches profondes de la population.

Sous ce rapport, elles peuvent supporter victorieusement la comparaison avec les autres pays ; mais il n'en est plus de même, si on les envisage au point de vue de deux autres attributions complémentaires, qu'on a données ailleurs aux caisses d'épargne.

Par exemple, en Allemagne, en Italie, ces caisses ne sont pas seulement des réservoirs sûrs, destinés à recueillir et à faire fructifier les épargnes de leur clientèle ; mais elles rendent encore à la région qui leur sert de siège le service d'y entretenir l'activité économique et d'y promouvoir les améliorations sociales de toute nature.

Pour ce double objet, ces caisses sont dotées « du libre emploi », non seulement de leur fortune personnelle, mais encore des fonds de leurs déposants. Elles en affectent une partie à féconder autour d'elles l'industrie, le commerce et l'agriculture, et font ainsi refluer, par un bienfaisant circuit, sur la région elle-même les ressources qui en provien-

nent, au lieu de les exporter loin de leur contrée natale et de les entasser stérilement pour elle dans les coffres du trésor.

En outre, ces ressources permettent aux caisses d'épargne de prendre des initiatives salutaires dans la voie des institutions de prévoyance (1), *de sorte que ces caisses constituent de véritables foyers, dont le rayonnement bienfaisant se fait sentir sur toute la contrée et dans toutes les directions de la vie publique et de l'initiative privée* (2).

(1) Voir à ce sujet les belles études de MM. Rostand, Léon Say, Mabilleau, Rayneri, etc., sur le régime des caisses d'épargne dans les divers pays et notamment en Italie.

(2) Une nouvelle contribution des caisses d'épargne à la prévoyance a été récemment indiquée par M. Biélefeldt, président de l'Office impérial des assurances, à Berlin. Ce système ingénieux reposerait sur l'alliance de ces caisses et de la mutualité, et permettrait de résoudre le problème des retraites ouvrières, sans recourir à l'obligation.

Le point de départ du système, c'est, d'un côté, le penchant du public pour la loterie, comme en témoigne le succès de l'émission, des valeurs à lot, des *Fourmis*, des bons de la Presse, etc. ; de l'autre, la faible importance qu'attache le déposant au taux d'intérêt, pourvu qu'il soit sûr de retirer à volonté son capital intact.

D'après ces prémices, l'auteur du système estime que la plupart des déposants consentiraient à conserver une

En France, au contraire, nos caisses d'épargne sont soumises au régime « d'adduction forcée » dans les Caisses du Trésor, dont M. Eugène Rostand n'a cessé, avec une verve éloquente et intarissable, de dénoncer les dangers politiques et financiers (1).

La loi du 20 juillet 1895 *a fait un pas timide, mais excellent, dans la voie de la réforme et détendu un peu la rigidité du régime antérieur, en accordant par son article* 10 *à ces caisses certaines facilités de libre emploi de leur fortune personnelle, en particulier pour les habitations à bon marché. Elles n'ont fait jusqu'ici qu'un usage discret*

partie de l'intérêt de leurs fonds au paiement des cotisations mutualistes, surtout si l'autre partie servait à constituer un fonds à distribuer en lots, par voie de tirage au sort, entre les déposants qui auraient volontairement souscrit à cette combinaison.

L'attrait de la loterie aurait ainsi remplacé l'obligation.

(1) C'est notamment un gros sujet de préoccupations et même d'inquiétudes pour les financiers à longue vue que de savoir comment, malgré la clause dite « de sauvegarde », il serait possible de faire face aux demandes de remboursement des déposants, en cas de crise intérieure ou de guerre, comme en 1848 et en 1870.

de cette faculté (1); *mais certains indices concordants semblent indiquer que l'élan est donné. Il faut espérer que les caisses qui ont déjà entamé ces opérations s'y engageront de plus en plus et que celles qui, jusqu'à présent, se sont abstenues, ne tarderont pas à suivre les caisses, qui, comme celle de Marseille avec M. Rostand et de Lyon avec M. Mangini, se sont honorées en prenant la tête de ce généreux mouvement.*

On voit par ces rapides aperçus l'importance des caisses d'épargne dans l'organisation sociale d'un pays. Aussi ne saurait-on trop applaudir à tout ce qui peut contribuer à les faire connaître, aimer et pratiquer.

C'est à ce titre que nous avons plaisir à présenter au public l'ouvrage de M. Chevauchez.

(1) D'après l'article 10 de la loi de 1895, les caisses d'épargne auraient le droit de consacrer aux habitations à bon marché le cinquième de leur fortune personnelle, soit 31 millions, et la totalité de son revenu annuel, soit 4 millions. Or, en 1904, elles n'ont appliqué à cette destination que 3,457,902 fr. 45.

Voir le rapport de M. Cheysson, au Conseil supérieur des Habitations à bon marché. — *Journal Officiel*, 11 juin 1905.

Attaché à la direction de la Caisse nationale, l'auteur connait à fond, et en spécialiste, la matière qu'il traite. Il ne s'est pas donné pour tâche de discuter les graves problèmes sur l'orientation et l'avenir des caisses d'épargne, auxquels nous venons de faire une rapide allusion, mais il a voulu exposer l'histoire de ces caisses, leur mécanisme, leurs résultats et le but qu'il s'est proposé : il l'a pleinement atteint avec précision et clarté.

Son petit traité, plein d'indications pratiques et sûres, est intéressant à lire et à consulter. C'est un manuel qu'il faut avoir sous la main, et nous lui souhaitons autant de lecteurs que la caisse d'épargne a de clients.

E. CHEYSSON,
de l'Institut.

LES CAISSES D'ÉPARGNE
EN FRANCE

Il n'y a pas encore un siècle que les caisses d'épargne, telles que nous les connaissons aujourd'hui, ont fait leur apparition en France, et cependant, dès 1611, un français, Hugues Delestre, lieutenant civil au siège royal de Langres, avait émis l'idée de recueillir les petites épargnes dans une étude sur l'institution des Monts-de-piété. Vers la fin du XVIIIe siècle, divers établissements qui ressemblaient peu d'ailleurs à nos caisses d'épargne actuelles, se chargèrent aussi, sous des formes diverses, de recueillir les économies populaires en vue de les faire fructifier, tels que le « Bureau d'économie », la « Chambre d'accumulation des capitaux et intérêts composés » et les « Tontines », ainsi appelées

du nom de leur inventeur Tonti. Ces dernières étaient, en quelque sorte, des caisses communes dont le fonds était destiné à être réparti à une époque déterminée, entre les survivants, avec la part des décédés et les intérêts accumulés.

La première caisse d'épargne paraît avoir été fondée à Hambourg, en 1778 ; Berne suivit cet exemple dès 1787, puis ce fut en Angleterre. Tottenham en 1804, Edimbourg en 1813 et Londres en 1816. C'est en 1818 seulement que la France entra dans cette voie.

Le principe des caisses d'épargne fut formulé pour la première fois en France dans la **Loi du 19 mars 1793** sur les secours publics. L'article 13 de cette loi disait : « Pour aider aux vues prévoyantes des citoyens qui voudraient se préparer des ressources à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public sous le nom de *Caisse nationale de Prévoyance*, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés. » Voilà donc, dès le 19 mars 1793, le principe de la création d'une caisse d'épargne nettement posé. Mal-

heureusement, les circonstances ne permirent pas de réaliser ce projet, mais plus tard, dans les premiers statuts de la Banque de France (24 nivôse an VIII) il fut inséré une disposition relative à la petite épargne ainsi conçue : « Article 5... Les opérations de la Banque de France consisteront... 5° à ouvrir une caisse de placements et d'épargnes dans laquelle toute somme au-dessus de 50 francs serait reçue pour être remboursée aux époques convenues. » Puis un **Décret du 3 septembre 1808** vint réglementer cette caisse qui, en fait, ne fonctionna guère réellement avant l'année 1818 et qui fut la Caisse d'épargne et de Prévoyance de Paris.

En 1818, en effet, sur l'initiative de MM. Benjamin Delessert, La Rochefoucauld-Liancourt, Jacques Laffitte, gouverneur de la Banque de France, et autres banquiers connus à l'époque, fut fondée à Paris, par une **Ordonnance royale du 29 juillet 1818**, la première caisse d'épargne française. Cette caisse, établie sous la forme de société anonyme, prit le titre de *Caisse d'épargne et de Prévoyance de Paris*. Vinrent ensuite les

caisses d'épargne de Bordeaux et de Metz (1819), Rouen (1820), Marseille (1821), Nantes, Troyes, Brest, Le Havre, Lyon (1822), Reims (1823), etc... En 1830, on en comptait 14 seulement dans toute la France.

Les fonds versés par les déposants à cette première caisse d'épargne française devaient être employés en achats de rentes sur l'État, inscrites au nom de la caisse et dont les arrérages servaient à assurer le service des intérêts dûs aux déposants. Lorsque le compte d'un déposant permettait d'acheter 50 francs de rente (minimum des inscriptions délivrées à l'époque ; loi du 24 août 1793), la caisse détachait de ses inscriptions une rente de pareille somme et la transférait au nom du déposant. Les remboursements n'avaient lieu en espèces que lorsque les fonds n'étaient pas suffisants pour acheter de la rente. A cette époque, par conséquent, les caisses d'épargne n'étaient en quelque sorte que des caisses d'achats de rentes et ce caractère fut encore plus accusé lorsque la **loi du 17 avril 1822** vint abaisser à 10 francs les coupures de rente et que l'**Ordonnance du 30 octobre**

1822 autorisa les caisses d'épargne à transférer leurs rentes aux déposants, dès que ceux-ci avaient un avoir représentant la valeur de 10 francs de rente.

Une **Ordonnance du 4 mai 1826** permit aux administrateurs des caisses d'épargne d'acheter en bloc, chaque semaine, les rentes auxquelles les déposants avaient droit, sauf à les transférer ensuite à ces derniers.

Pour soustraire les caisses d'épargne d'alors et les déposants aux dangers des fluctuations des cours de la rente, la question de l'emploi des fonds recueillis par les caisses d'épargne se posa dès cette époque. C'était, en effet, méconnaître le but de l'institution que d'exposer le déposant à voir le montant de ses économies réduit par la réalisation à perte des rentes qui lui avaient été achetées par la caisse d'épargne. On crut avoir trouvé la solution en se servant des fonds des caisses d'épargne pour alimenter les monts-de-piété. Par ce moyen, l'argent des prévoyants devait venir en quelque sorte en aide aux imprévoyants. Mais les monts-de-piété ne pouvaient absor-

ber tous les fonds reçus par les caisses d'épargne et, d'autre part, l'indisponibilité de ces fonds, remis aux emprunteurs, était un obstacle aux remboursements. Les caisses d'épargne, bien qu'ayant à cette époque la libre disposition de l'emploi de leurs fonds, durent donc se borner à acheter des rentes ou à verser, comme elles le font aujourd'hui obligatoirement, les fonds des déposants entre les mains de l'État. Seule, la Caisse d'épargne de Nancy a conservé jusqu'à ce jour son caractère de caisse adjointe au mont-de-piété et ses bénéfices vont aux hospices et au bureau de bienfaisance. Cette organisation particulière, peu conforme aux lois actuelles, est d'ailleurs sur le point de subir une transformation.

Ce fut l'**Ordonnance du 3 juin 1829**, sanctionnée par la **Loi du 2 août 1829** (art. 7), qui autorisa les caisses d'épargne à placer leurs fonds en compte courant au Trésor (représenté depuis le 31 mars 1837 par la Caisse des Dépôts et Consignations). Le **décret du 15 avril 1852** (art. 10) rendit obligatoire cette faculté, mais on peut dire qu'à partir

du 2 août 1829 la presque totalité des fonds versés aux caisses d'épargne fut remise entre les mains de l'État.

De 1818 à 1829, c'est-à-dire sous le régime du libre emploi des fonds, une douzaine de caisses d'épargne seulement avaient pu être fondées. A partir de 1829, le nombre des caisses s'accrût dans une notable proportion. Il était de 47 en 1834.

On peut critiquer comme une erreur économique l'afflux des capitaux entre les mains de l'État, il n'en est pas moins vrai que l'ordonnance de 1829 facilita l'essor des caisses d'épargne en donnant au public une confiance qui pouvait lui manquer jusque là. A l'heure actuelle, la question de l'emploi des fonds des caisses d'épargne est toujours à l'ordre du jour. Après bien des discussions pour ou contre, la majorité des caisses d'épargne privées semble encore peu disposée à réclamer une liberté qu'elle considère comme un présent funeste. La plupart des caisses privées estiment que si elles avaient la liberté de placer librement les fonds des déposants rien ne les différencierait plus des

banques ordinaires et elles craignent qu'alors les dépôts ne prennent en plus grand nombre le chemin de la Caisse nationale d'Épargne, leur grande concurrente, qui, étant une caisse de l'État, continuerait à jouir, aux yeux du public, d'une sécurité beaucoup plus grande. Il est vrai qu'aux époques agitées de notre histoire, en 1830, en 1848, en 1870, il a fallu prendre des mesures spéciales pour pouvoir faire face aux remboursements des caisses d'épargne, mais il n'en est résulté aucun préjudice pour les déposants. Que serait-il advenu si, au contraire, les fonds des déposants avaient été employés dans des entreprises privées quelconques ?

Jusqu'en 1835, la législation concernant les caisses d'épargne manque d'esprit de suite ; c'est encore la période des tâtonnements. La **Loi du 5 juin 1835** vint poser des règles d'ensemble applicables à toutes les caisses d'épargne et dont quelques-unes sont encore la base de la législation actuelle. La loi de 1835 tendit à faire des caisses d'épargne de véritables établissements d'utilité publi-

que, sous le contrôle de l'État. Toutes les caisses devaient être autorisées par une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique. Il devait être délivré aux déposants un livret mentionnant tous les versements et remboursements. Le transfert des fonds d'une caisse à une autre était autorisé. L'exemption des droits de timbre était accordée pour les registres et les livrets et un rapport annuel sur la situation des caisses devait être distribué aux Chambres.

Dès 1835, les traits essentiels de l'institution des caisses d'épargne ont donc été posés. La législation qui a suivi n'a fait que réglementer d'une façon plus détaillée, suivant les circonstances et les besoins nouveaux, les rapports des caisses d'épargne avec l'État ou avec les déposants. C'est ainsi que la **Loi du 31 mars 1837** a substitué la Caisse des Dépôts et Consignations au Trésor pour le placement des fonds ; celle du **22 juin 1845** abaissa à 1.500 francs le maximum des dépôts, sauf à le laisser atteindre 2.000 francs par la capitalisation des intérêts. L'article 5 de la même

loi portait interdiction pour le déposant (comme l'article 18 de la loi plus récente du 20 juillet 1895) d'avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées. Aujourd'hui, la loi est moins sévère, car depuis le 1[er] janvier 1900, la retenue des intérêts, pour les personnes qui possèdent plusieurs livrets ne peut pas remonter à plus de trois ans à compter du jour de la constatation de la contravention (Loi du 6 avril 1901).

La **Loi du 30 juin 1851** réduisit le maximum des dépôts à 1.000 francs et détermina le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne. Enfin, la **Loi du 7 mai 1853** régla différents points d'administration, notamment en ce qui touche les certificats de propriété ; elle posa, dans son article 4, le principe de la prescription trentenaire à l'égard des sommes non réclamées par les déposants, ainsi que la publication de ces comptes abandonnés, six mois avant l'expiration du délai de trente ans, dans le *Moniteur* (aujourd'hui le *Journal*

officiel) et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire.

On est surpris du nombre relativement considérable de comptes d'épargne abandonnés et atteints chaque année par la prescription. La dernière statistique de ce genre qui nous a été fournie par le *Journal officiel* constate que 9.482 comptes ouverts en 1873 ont été abandonnés et par conséquent atteints par la prescription le 1er janvier 1904. Le montant total des dépôts s'élevait, pour ces 9.482 comptes, à 216.284 fr. 39. En vertu de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895, les 3/5 des sommes ainsi abandonnées sont distribués aux sociétés de secours mutuels ayant des caisses de retraites et les 2/5 restant aux caisses d'épargne, proportionnellement au montant des bordereaux remis par chacune d'elles. Ces opérations se font par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations. En Autriche, où la prescription est de 40 ans, les fonds appartiennent en totalité aux caisses d'épargne dépositaires.

A la suite de la loi de 1835, les caisses d'épargne prirent un nouvel essor : il en existait 329 au 31 décembre 1844, avec 169 succursales qui devaient à 638.984 déposants une somme de 392.552.466 francs.

Au moment de la Révolution de 1848, comme cela s'était produit en 1830, les caisses d'épargne subirent une crise qui amena l'application de mesures exceptionnelles : l'intérêt de 4 0/0 fut d'abord porté à 5 0/0 avec l'espoir d'enrayer les remboursements. Ce moyen n'étant pas suffisant, les dépôts au-dessus de 100 francs ne furent plus remboursés en espèces mais en bons du Trésor à 4 mois d'échéance, pour moitié, et l'autre moitié en coupures de rente 5 0/0 au porteur et au pair. On dut d'ailleurs recourir à des moyens analogues en 1870-1871. Le décret du 17 septembre 1870 décida que les remboursements n'auraient lieu en espèces que jusqu'à concurrence de 50 francs et le surplus en bons du Trésor, à trois mois d'échéance, productifs d'un intérêt de 5 0/0. Ces bons furent renouvelés par les décrets

des 16 octobre, 17 décembre 1870 et 17 janvier 1871. Le 12 juillet 1871, une loi fit cesser les conditions exceptionnelles imposées aux caisses d'épargne pendant cette douloureuse période.

Actuellement, en cas de force majeure, un décret rendu, le Conseil d'État entendu, peut limiter les remboursements à la somme de 50 francs par quinzaine (article 3 de la loi du 20 juillet 1895). C'est ce que l'on appelle la « clause de sauvegarde ».

Jusqu'en 1881, les caisses d'épargne furent soumises aux ordonnances, décrets ou lois qui viennent d'être cités et cette période de temps fut pour elles une période d'accroissement. Nous avons vu qu'en 1844 il existait 329 caisses ; en 1852 on en comptait déjà 353 avec 161 succursales ; en 1869, 509 et 648 succursales ; en 1881, 541 et 904 succursales, comportant 4.199.288 comptes ouverts.

Ces résultats ne furent point jugés assez satisfaisants. Nous étions loin encore de ce que l'on faisait à l'étranger en faveur de

l'épargne et la nécessité de faire pénétrer l'idée de prévoyance jusque dans les hameaux les plus reculés s'imposa à l'esprit des législateurs.

« Si l'on veut sérieusement rapprocher la caisse d'épargne du déposant, disait M. Le Bastard au Sénat, dans son rapport du 3 février 1881 (*Journal officiel* du 10 mars 1881), de façon à ce que chacun puisse, sans déplacement coûteux, sans une perte de temps trop dommageable, placer en lieu sûr ses économies, il n'y a qu'un moyen : créer une Caisse nationale administrée par l'État. L'État seul dispose d'une organisation assez puissante pour installer un service aussi considérable. Il offre aux déposants les gages d'une sécurité absolue à un degré que ne peut atteindre aucune institution privée. » Au surplus, l'instrument qui devait donner satisfaction à toutes les exigences existait : la Poste avec ses milliers de facteurs parcourant toute la France et ses milliers de bureaux installés se prêtait merveilleusement à l'institution projetée et pouvait donner à l'épargne, suivant l'expression de

M. Léon Say, le « maximum de sécurité et le maximum de mobilité ». (Le *Socialisme d'État*, p. 465).

C'est ainsi que fut créée par la **loi du 9 avril 1881** (1) une nouvelle institution d'Etat dénommée *Caisse nationale d'Epargne* ou *Caisse d'Epargne postale*. On peut dire aujourd'hui que la nouvelle institution n'a pas démenti les espérances qu'elle avait fait concevoir lorsque le rapporteur de la loi de 1881 au Sénat disait d'elle « qu'elle aura le prestige d'une institution d'Etat, une organisation incomparable, des agences répandues sur tout le territoire, ouvertes tous les jours et à toute heure ; le livret qu'elle délivrera sera un *livret national* admis dans tous les bureaux de poste de la République et accompagnant partout le déposant ». Ces espérances ont même été dépassées car la Caisse

1. — M. Cochery, étant ministre des Postes et des Télégraphes (MM. René Lefebvre de Laboulaye, administrateur délégué à la direction de la Caisse nationale d'Epargne 1881-1894, directeur, 1901-1905 ; Léon Gody, directeur, 1894-1900 ; Georges Duparcq, directeur, 1900-1901 ; P.-L. Jaccottey, directeur, 1905).

nationale d'Epargne étend aujourd'hui ses ramifications, non-seulement sur le territoire de la Métropole, mais encore dans les Colonies françaises, à l'Etranger et même sur les océans. C'est incontestablement l'une des plus belles créations administratives de la République.

En instituant la Caisse nationale d'Epargne, la loi de 1881 venait en quelque sorte de créer d'un seul coup plus de sept mille caisses d'épargne et forcer, par le seul fait de la concurrence, les caisses privées à apporter dans leurs rapports avec les déposants des améliorations dont ceux-ci ont profité. On peut se rendre compte d'ailleurs que cette concurrence n'a pas été funeste aux caisses privées puisqu'elles n'ont cessé de s'accroître depuis 1881 dans des proportions inconnues antérieurement. En effet, au 31 décembre 1903, il existait 549 caisses privées en activité avec 1,436 succursales ou bureaux auxiliaires et 206 percepteurs, soit au total 2,191 établissements. Il convient d'ajouter aussi qu'une situation en quelque sorte privilégiée est faite aux caisses d'épargne pri-

vées, car l'intérêt qui leur est servi par la Caisse des Dépôts et Consignations est toujours supérieur de soixante-quinze centimes à celui servi par la Caisse nationale d'Epargne à ses déposants (article 21 de la loi du 20 juillet 1895), ce qui permet aux caisses privées de donner à leurs déposants un intérêt supérieur à celui donné par la Caisse nationale d'Epargne aux siens, après qu'elles ont prélevé de 0 fr. 25 (minimum) à 0 fr. 50 (maximum) p. 0/0 pour leurs frais d'administration (article 8 de la loi du 20 juillet 1895).

Un règlement d'administration publique, en date du 31 août 1881, détermina le mode de contrôle de la Caisse nationale d'Epargne et posa les grandes lignes de sa comptabilité, de ses rapports avec les déposants, avec la Caisse des Dépôts et Consignations et le Ministère des Finances.

La Caisse nationale d'Epargne fonctionne comme un établissement public, autonome, placé sous l'autorité du Ministre des Postes et des Télégraphes. L'article 15 de la loi du 9 avril 1881 l'autorise à recevoir des dons et des legs, selon les règles prescrites pour les

établissements d'utilité publique. Elle possède une dotation, c'est-à-dire une fortune personnelle constituée par le boni réalisé chaque année, après que ses frais d'administration ont été prélevés, sur les sommes dont elle bénéficie : 1° par suite de la différence entre l'intérêt qu'elle sert à ses déposants (aujourd'hui 2 fr. 50 0/0) et celui qui lui est servi par le Trésor (représenté par la Caisse des Dépôts et Consignations) tant pour les fonds en compte-courant (1) que pour ceux que la Caisse des Dépôts et Consignations a placés en valeurs de l'Etat français (Rentes 3 0/0, Bons du Trésor, Obligations du Trésor ou autres valeurs jouissant d'une garantie de l'Etat) ; 2° des primes d'amortissement sur le 3 0/0 amortissable, des intérêts de sa dotation, des dons et legs qui pourraient lui être consentis par des tiers et des revenus des propriétés qu'elle a acquises

1. — Le montant des sommes détenues en compte-courant par la Caisse des Dépôts et Consignations ne peut dépasser 50 millions pour la Caisse nationale d'Epargne et 100 millions pour l'ensemble des caisses privées. (Articles 27 et 28 de la loi de finances du 26 février 1887).

pour les besoins éventuels de son administration. Ce fonds de dotation qui ne peut être aliéné qu'en vertu d'une loi et qui s'élève à l'heure actuelle à 36 millions représente environ 3 0/0 des sommes dues par la Caisse nationale à ses déposants. Par contre, la fortune personnelle et le fonds de réserve et de garantie (1) réunis des caisses d'épargne privées représentent environ 10 0/0 des sommes dues par elles.

Si l'on considère qu'à ses débuts il a été fait par le Trésor, à la Caisse nationale d'Epargne, une avance de 200.000 francs pour pourvoir à ses premiers frais d'installation (2) et qu'aujourd'hui sa dotation s'élève à 36.000.000 on aura immédiatement l'idée de la prospérité acquise par l'institution.

La Caisse nationale d'Epargne ne coûte rien au budget général, puisqu'elle vit sur ses bénéfices, et sa dotation, qui constitue un fonds de garantie pour ses déposants peut encore servir (sous condition de rembourse-

1. — Articles 6, 7, 9 et 10 de la loi du 20 juillet 1895.

2. — Loi du 21 décembre 1881.

ment) à faire face à des nécessités pressantes. C'est ainsi qu'une loi du 28 juin 1901 a autorisé la Caisse nationale d'Epargne à faire au budget de l'administration des Postes une avance de onze cent soixante mille francs pour l'acquisition d'immeubles ; elle paye également chaque année au budget des Postes plusieurs redevances tant pour les travaux qui sont faits pour son compte par les agents des postes que pour les loyers des bureaux dont elle utilise les guichets pour les besoins de son service ; elle alloue en outre des frais de régie aux directeurs des postes et des remises aux agents sur les opérations effectuées par eux.

Les bureaux de poste de la France continentale ont été ouverts au service de la Caisse nationale d'Epargne le 1er janvier 1882, à l'exclusion de huit d'entre eux au sujet desquels il fut statué un peu plus tard (1) ; ceux de la Corse ne participèrent au service qu'à partir du 1er mars 1882 (2) Les bureaux

1. — Décret du 3 décembre 1881.

2. — Décret du 23 février 1882.

de poste de l'Algérie et de la Tunisie ne prêtèrent leur concours qu'à dater du 1er avril 1884 (1) et ceux de la principauté de Monaco à partir du 1er décembre 1888 (2).

Dès le 31 mai 1882, un arrangement intervenu avec la Belgique et remplacé depuis par une convention conclue le 4 mars 1897 a permis aux titulaires de livrets de la Caisse générale d'Epargne et de retraite de Belgique de faire transférer leurs fonds à la Caisse nationale d'Epargne de France, et réciproquement. Les déposants à l'une ou à l'autre de ces caisses peuvent également obtenir des remboursements payables dans les bureaux de poste français ou belges. Une convention analogue a été signée avec l'Italie le 15 avril 1904 et très prochainement les mêmes rapports seront établis entre la Caisse nationale d'Epargne française et la Caisse postale italienne.

La direction de la Caisse nationale d'Epargne fonctionne à Paris, au siège de l'institu-

1. — Décret du 22 décembre 1883.
2. — Décret du 20 novembre 1888.

tion, rue St-Romain. La comptabilité générale de la Caisse et la tenue des comptes-courants sont placées sous la responsabilité d'un fonctionnaire dénommé « agent comptable de la Caisse nationale d'Epargne » assujetti à un cautionnement. Placé sous l'autorité et la surveillance du directeur de la Caisse nationale d'Epargne, l'agent comptable de la caisse relève du directeur général de la comptabilité publique en ce qui concerne la tenue de ses écritures et les justifications qu'il produit à l'appui de ses comptes.

Nous ne voulons pas, dans une étude aussi limitée que celle-ci, nous étendre sur la comptabilité des caisses d'épargne, disons cependant qu'à la Caisse nationale d'Epargne, ainsi d'ailleurs que dans la généralité des caisses privées, les comptes-courants des déposants sont tenus en double. L'un des comptes est tenu par l'agent comptable de la caisse et l'autre par un service tout à fait indépendant du premier.

D'après l'article 3 de la loi du 9 avril 1881, les intérêts des fonds d'épargne partent du 1er ou du 16 de chaque mois qui suit le ver-

sement ; ils cessent de courir du 1er ou du 16 qui précède le jour du remboursement. Des barèmes indiquent l'intérêt produit depuis un franc jusqu'à quinze cents francs (1) pendant une période d'une à vingt-quatre quinzaines. Les fractions de francs ne sont pas productives d'intérêt (2).

En même temps qu'un versement est inscrit au compte-courant d'un déposant, on *crédite* également son compte des intérêts produits par cette somme depuis le 1er ou le 16 qui suit l'époque du versement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours : ce sont les *intérêts anticipés*.

Par contre, chaque fois qu'un remboursement est inscrit à un compte-courant, celui-ci est *débité* des intérêts qu'aurait produit cette même somme depuis le 1er ou le 16 qui précède le remboursement jusqu'à la fin de l'année courante : ce sont les *intérêts rétrogrades*. Au 31 décembre de chaque année, de même qu'au moment du remboursement in-

1. — Maximum actuel des dépôts (article 4 de la loi du 20 juillet 1895).

2. — Article 3 de la loi du 9 avril 1881.

tégral d'un compte, la différence entre les intérêts anticipés et les intérêts rétrogrades constitue la part d'intérêt acquise au déposant, qui vient alors s'ajouter au capital disponible. On a même simplifié encore ce système de capitalisation des intérêts en tenant simplement les comptes-courants en deux colonnes (*capitaux et intérêts*) et en faisant ressortir l'avoir-net, par addition ou par soustraction, chaque fois qu'une opération de versement ou de remboursement se produit. C'est, ainsi qu'on peut s'en rendre compte, un système très simple qui permet d'établir, à tout instant et très rapidement, le crédit exact (capital et intérêts compris) du compte d'un déposant.

Au moyen des pièces comptables qu'il reçoit de ses correspondants, l'agent comptable dresse une balance journalière des opérations effectuées dans une même journée ; l'excédent des recettes et des dépenses qui résulte de cette balance sert à déterminer le montant des versements ou des retraits à faire à la Caisse des Dépôts et Consignations. Aussitôt que les opérations du dernier jour

d'un mois sont connues, l'agent comptable arrête chacun des comptes de son grand livre et établit la balance générale de ces comptes. Pour pouvoir établir sûrement et rapidement ces balances qui portent sur plus de quatre millions de comptes-courants, il fallait que, si quelque erreur venait à se produire, on n'eut pas à la rechercher dans la masse des opérations effectuées. Dans ce but, on a divisé les comptes-courants en subdivisions qui donnent lieu chacune à des comptes divisionnaires dont les résultats doivent concorder avec ceux de la balance journalière et de la balance mensuelle. Le 31 décembre de chaque année, les comptes-courants des déposants aussi bien que ceux de tous les correspondants de la caisse sont arrêtés de manière à donner les résultats de l'année écoulée et à permettre d'établir le bilan de la Caisse. Ces résultats font l'objet d'un rapport annuel au Président de la République.

Après qu'elle eut organisé les services de la Métropole, la Direction de la Caisse nationale d'Epargne pensa à étendre son action

bienfaisante à l'étranger et partout où il y avait des Français. C'est ainsi que les bureaux de poste français à l'étranger : Alexandrie, Tanger, Constantinople, Salonique, Smyrne, Beyrouth, Port-Saïd et La Canée furent successivement institués en bureaux succursales de la Caisse nationale d'Epargne, en vertu du décret du 29 octobre 1885. Un décret du 18 mars de la même année créa une succursale navale de la Caisse nationale d'Epargne dans chacune des divisions des équipages de la flotte et à bord de chacun des bâtiments de l'Etat, de telle sorte qu'à l'heure actuelle, partout, à bord, un marin peut placer ses économies ou les retirer avec la plus grande facilité et sans aucun dérangement. Un décret récent, en date du 6 avril 1905, permettra aux troupes coloniales de pouvoir bénéficier des mêmes avantages dès le 1er juillet 1905. Les trois départements de l'Algérie et la Tunisie furent institués par un décret du 16 mars 1886 directions autonomes, succursales de la Caisse nationale d'Epargne, ayant leur siège à Oran, Alger, Constantine et Tunis, et chargées de la tenue des comptes-

courants des déposants habitant dans leur ressort.

Toutes ces ramifications convergeant vers un point central, qui est la direction de la Caisse nationale d'Epargne à Paris, ainsi que le nombre considérable de comptes ouverts n'ont pas tardé à constituer un organisme administratif extrêmement important, aussi a-t-il paru utile, dans l'intérêt même des déposants et pour donner aux services une célérité plus grande, de faire de la décentralisation. La création de succursales de la Caisse nationale d'Epargne dans les départements a été autorisée par un décret du 14 décembre 1889. Le but de ces créations était d'abréger les délais nécessaires pour la délivrance des autorisations de remboursement en n'obligeant plus les déposants à adresser leurs demandes de retraits à Paris, mais au Directeur des postes du département qu'ils habitent (ou tout au moins d'un département limitrophe) chargé de tenir les comptes-courants et d'autoriser les remboursements en vertu d'une délégation du directeur de la Caisse nationale d'Epargne.

Actuellement, 43 départements, y compris ceux de l'Algérie, sont érigés en succursales de la Caisse nationale d'Epargne, auxquelles sont encore rattachés 36 autres départements limitrophes.

Jusqu'à ce que la décentralisation devienne complète, la Direction centrale de la Caisse continue à tenir les comptes-courants des titulaires habitant les départements de l'Aube, de l'Eure, Eure-et-Loir, Marne, Haute-Marne, Oise, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Somme, ainsi que les comptes-courants des succursales étrangères, des succursales navales et bientôt des succursales régimentaires coloniales.

Le Directeur des postes d'un département siège d'une succursale, est directeur de cette succursale ; il a sous ses ordres deux comptables ayant rang de « rédacteur » de l'administration des postes et dénommés : l'un « caissier » l'autre « teneur du double des comptes-courants », chargés l'un et l'autre de tenir contradictoirement les comptes-courants des déposants. Ces deux comptables sont assujettis à un cautionne-

ment (1) et sont responsables envers l'agent comptable de la Caisse nationale d'Epargne des faits de leur gestion et notamment de la validité des quittances de remboursement produites à l'appui des payements (2). L'agent comptable de la Caisse nationale d'Epargne à Paris reprend dans sa comptabilité générale les écritures des comptables des succursales et exerce son contrôle sur les opérations ; il a également comme correspondants les receveurs des postes et, pour eux, les directeurs des postes des départements, la Caisse d'Epargne et de retraite de Belgique, l'Office tunisien, les succursales navales, les succursales étrangères, la Caisse des Dépôts et Consignations, le caissier du Trésor public et bientôt la Caisse postale italienne et les succursales régimentaires.

1. — Il avait été un instant question d'adjoindre à la Caisse nationale d'Epargne un service de comptes-courants et de chèques postaux, comme il en existe en Autriche depuis le 29 octobre 1883 et en Hongrie depuis 1889 ; mais ce projet n'a pas abouti.

2. — Décret du 4 avril 1891.

La loi du 9 avril 1881 a été en quelque sorte le début d'une ère nouvelle pour les caisses d'épargne. Outre la création d'une caisse d'épargne nationale, on lui doit des innovations intéressantes, dont l'une des principales a été (article 6) la faculté donnée aux femmes mariées de pouvoir se faire ouvrir un compte d'épargne et de retirer elles-mêmes leurs fonds sans l'assistance de leur mari, ainsi qu'aux mineurs, sans l'assistance de leur représentant légal, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 16 ans révolus. Il y a là un premier pas dans la voie de l'émancipation de la femme et du jeune apprenti ouvrier qu'il est bon de constater. Toutefois, le mari ou le représentant légal peut toujours mettre opposition au remboursement (1) des sommes versées dans ces conditions. En décidant cette mesure libérale, les législateurs n'ont pas entendu donner aux femmes mariées une liberté qui leur est refusée par l'article 1428 du Code civil, pas plus que d'oc-

1. — Article 6 de la loi du 9 avril 1881 et articles 16 et 17 de la loi du 20 juillet 1895.

troyer aux mineurs une majorité dès l'âge de 16 ans. Si la question s'était ainsi posée en 1881, il est probable que rien de ce qui existe n'eût été fait. Il faut donc savoir gré à la loi de 1881 d'avoir permis aux femmes mariées et aux mineurs de plus de 16 ans de disposer de leurs économies, lorsque le mari ou le représentant légal n'a aucun motif légitime de s'y opposer. Si l'on considère, au surplus, que sur 61,428 comptes ouverts par la Caisse nationale d'Epargne (1) à des femmes mariées sans l'assistance de leur mari, 32 seulement sont frappés d'opposition, on conviendra que les femmes mariées, de même que les mineurs âgés de plus de 16 ans, peuvent disposer librement du fruit de leur travail et qu'ils en profitent largement ; les statistiques nous montrent que les neuf dixièmes des livrets d'épargne appartenant à des femmes mariées sont pris sans l'assistance de leur mari et que les trois quarts des livrets dont les titulaires sont mineurs sont pris sans l'assistance du représentant légal.

1. — Rapport au Président de la République, année 1902.

En vertu de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881, les sociétés de secours mutuels furent autorisées à effectuer des dépôts à la Caisse nationale d'Epargne jusqu'à un maximum de huit mille francs. La même faculté fut étendue ensuite, par des décisions ministérielles, aux compagnies de sapeurs-pompiers, aux comices agricoles, aux cercles et mess d'officiers, aux syndicats ou associations professionnelles et, sur autorisation spéciale, aux sociétés de coopération, de bienfaisance ou autres, de même nature.

L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 a permis d'élever le maximum des dépôts pour ces sociétés jusqu'à 15,000 francs.

Un **Décret du 30 novembre 1882** vint fournir à l'épargne scolaire une facilité toute nouvelle en instituant les *Bulletins d'épargne* sur lesquels peuvent être recueillies, sou à sou, au moyen de timbres-poste à cinq ou à dix centimes, les économies de l'enfant, et qui sont acceptés ensuite comme versement lorsqu'ils sont revêtus de timbres-poste représentant la somme de un franc. Jusque

là les instituteurs qui avaient fondé une caisse scolaire devaient tenir une comptabilité des sommes recueillies des mains des élèves ; le bulletin d'épargne est venu simplifier leur tâche d'une façon si heureuse que les caisses d'épargne privées elles-mêmes ont été autorisées par l'article 8 de la loi du 20 juillet 1895 à émettre des bons ou des timbres d'un prix inférieur à un franc, de manière à ce que la clientèle scolaire ne soit pas absorbée uniquement par la Caisse d'Epargne postale. Il semble néanmoins que l'épargne scolaire, malgré toutes les facilités offertes, n'a pas pris en France tout le développement qu'on pouvait en attendre. Le nombre des bulletins d'épargne reçus par la Caisse nationale varie annuellement entre 70,000 et 90,000 pour une somme équivalente en francs. De 1881 au 31 décembre 1902, les sommes ainsi encaissées se sont élevées à 1,643,336 francs. Quant aux caisses privées, la statistique est muette à cet égard. Nous sommes loin, certainement, des résultats constatés à l'étranger. En Belgique, à la fin de l'année 1902, sur 9991 écoles fréquentées

par 1,151,756 enfants, l'épargne était pratiquée dans 8581 écoles par 379,978 élèves. Le montant total de l'épargne atteignait la somme de 10,371,497 fr 30 c. Parmi ces 379,978 élèves, il y en avait 322,670 qui avaient effectué leurs dépôts (8,562,900 fr. 31) par l'intermédiaire de la poste (1).

Aux termes de la loi organique du 31 mars 1837 (article 1er) les fonds des Caisses d'épargne étaient placés en *compte-courant* au Trésor et ce mode de procéder ne présenta, jusqu'en 1881, aucun inconvénient ; mais la diffusion donnée à l'épargne par la loi du 7 avril de cette même année amena un accroissement considérable de dépôts et éleva à un chiffre colossal les fonds *disponibles* des Caisses d'épargne. Il parut dès lors prudent de dégager la dette flottante et de remplacer les Bons du Trésor par des titres plus facilement réalisables.

Une loi du 31 décembre 1882 consolida en Rente 3 0/0 amortissable une première

1. — Journal *L'Union Postale*, de Berne, 1904.

somme de douze cents millions appartenant aux caisses privées, puis, un peu plus tard, une deuxième somme de trois cent cinquante millions (loi du 1er mai 1886).

La **Loi de Finances du 26 février 1887** vint ensuite limiter à 50 millions pour la Caisse nationale d'Epargne et à 100 millions pour les caisses privées le maximum des fonds à conserver en compte-courant au Trésor.

Mais si la dette flottante était dégagée, la consolidation des fonds d'épargne en rente entraînait la hausse de celle-ci et conséquemment la diminution du taux de l'intérêt de l'argent. Or, si la Caisse des Dépôts et Consignations avait pu servir jusqu'à ce jour aux caisses privées un intérêt de 4 0/0, grâce au portefeuille composé de valeurs achetées jusque-là à des prix peu élevés, il apparaissait qu'il ne pouvait plus en être ainsi dans l'avenir. Il fallut donc penser à réduire le taux de 4 0/0 servi depuis 37 ans aux Caisses d'Epargne (loi du 7 mai 1853), sinon à faire payer par le contribuable une partie de l'in-

térêt de faveur servi jusque-là aux déposants des caisses d'épargne. C'est, naturellement, la première solution qui fut adoptée. Le taux de l'intérêt servi par la Caisse des Dépôts et Consignations fut abaissé en 1891 (1) à 3 fr. 75 0/0 et en 1893 à 3 fr. 50 (1), afin d'être mis en concordance avec le revenu moyen du portefeuille qui n'était plus, en 1892, que de 3 fr. 65 0/0.

Une **Loi du 3 février 1893,** provoquée par des crises locales, édicta des mesures en vue de punir des peines prévues par les articles 420 et 463 du Code pénal quiconque répand des fausses nouvelles de nature à provoquer des retraits de fonds dans les caisses publiques.

L'accumulation des capitaux d'épargne en Rente sur l'Etat amena de nouveau la discussion sur la question de l'emploi des fonds. Quelques caisses, celles notamment constituées sous la forme de sociétés indépen-

1. — En vertu de la loi de finances du 26 décembre 1890 dont les dispositions ont ensuite été abrogées par les articles 5 et 21 de la loi du 20 juillet 1895.

dantes (1) réclamèrent, sinon la liberté complète pour le placement de leurs fonds, tout au moins une liberté limitée et réglementée par la loi. On se rappelle qu'à l'origine les caisses d'épargne pouvaient conserver la liberté de leurs placements et que c'est volontairement qu'elles s'empressèrent d'user de la faculté de verser leurs fonds au Trésor (loi du 2 août 1829).

La première liberté à rendre aux caisses d'épargne privées consistait tout d'abord à leur permettre de disposer de leur fortune personnelle, constituée par elles en vertu de l'ordonnance du 3 juin 1829 et de la loi du 5 juin 1835 ; il semblait désirable aussi que les placements faits par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte des caisses

1. — Constituées d'après la loi du 5 juin 1835, les Caisses d'Epargne privées affectent différentes formes au point de vue de leur administration particulière : 1° celles qui sont placées sous le patronage complet du Conseil municipal de la ville où elles ont leur siège ; 2° celles qui sont sous le patronage restreint de ce Conseil ; 3° enfin celles qui sont complètement indépendantes des Conseils municipaux et dont les directeurs sont nommés en dehors de toute intervention de leur part.

fussent étendus à d'autres valeurs que la Rente, offrant comme elle un placement de tout repos, telles que les obligations des départements, des villes, Chambres de Commerce, Crédit Foncier, chemins de fer, etc.

L'idée avait surgi également de faire concourir les caisses d'épargne à la prospérité des régions où elles fonctionnaient, en aidant au développement d'œuvres de prévoyance sociale, telles qu'habitations à bon marché par exemple.

Enfin, le fonds de réserve des caisses qui existait à l'époque et qui était constitué en vertu d'une simple délibération du Conseil de surveillance (décision ministérielle du 21 décembre 1860) était insuffisant pour parer aux conséquences onéreuses qui pouvaient résulter, en temps de crise, de la réalisation du portefeuille, et il paraissait prudent de le mettre en rapport avec l'accroissement continuel des dépôts.

Pour donner satisfaction à ces idées et à ces besoins, un projet de loi fut présenté par le gouvernement, le 20 mai 1890. Après de

nombreuses discussions, on aboutit au vote de la **Loi du 20 juillet 1895.**

Les caractères principaux de cette loi, outre la coordination de certaines dispositions antérieures appliquées aux caisses privées furent : 1° L'extension donnée au mode de placement des fonds d'épargne par la Caisse des Dépôts et Consignations (article 1er).

2° L'achat de 10 francs de rente nominative et au-dessus, sans frais, et la faculté de revente, avec frais de négociation, lorsque le déposant n'a pas pris possession de son titre (article 2).

3° Limitation, à 1500 francs, du maximum d'un compte ouvert à un déposant et du montant total des versements opérés du 1er janvier au 31 décembre (article 4).

4° Détermination, avant le 1er novembre de chaque année, du taux de l'intérêt à servir aux déposants pendant l'année qui va suivre, en tenant compte du revenu du portefeuille et du compte-courant avec le Trésor (article 5).

5° Constitution d'un fonds de réserve et de garantie, ne pouvant toutefois dépasser 10 0/0 du montant des dépôts (article 6).

6° Autorisation donnée aux caisses d'épargne privées de pouvoir employer leur fortune personnelle en valeurs et en prêts dans des conditions déterminées (article 10) (1).

7° Constitution d'une « Commission supérieure des Caisses d'Epargne » chargée de donner son avis sur les questions intéressant les caisses d'épargne (article 11).

8° Répression des abus touchant l'usurpation du nom de « Caisse d'Epargne » et interdiction de donner ce nom à tout établissement qui n'aurait pas été autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835 (article 13).

Une **Loi du 6 avril 1901** est venue apporter une atténuation aux dispositions de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1895, en décidant que la retenue des intérêts, pour doubles livrets, ne peut pas remonter à plus de

1. — La Caisse nationale d'Epargne ne peut jouir de cette liberté. Les fonds constituant sa dotation ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi (Article 16 de la loi du 9 avril 1881).

trois ans à compter du jour de la constatation de la contravention.

Enfin, l'article 56 de la **Loi de Finances du 21 avril 1905** a exempté de la publication prescrite par la loi du 7 mai 1853 les comptes atteints par la prescription trentenaire et dont le montant, capital et intérêts, est inférieur à cinq francs.

Tel est le chemin parcouru par les caisses d'épargne en France depuis leur origine jusqu'à nos jours. Les tableaux ci-après montrent l'importance qu'elles ont acquises, et nous souhaitons de voir se développer davantage encore ces établissements dont l'utilité, au point de vue social, n'est plus à démontrer.

Situation des Caisses d'Epargne en France au 31 décembre 1903

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de LIVRETS existants	SOLDE dû AUX DÉPOSANTS	FONDS de réserve et de GARANTIE	FORTUNE PERSONNELLE
Caisses d'Epargne privées....	2.191 (1)	7.326.073	3.187.768.825.37	165.801.527,39	155.826.213.28
Caisse Nationale d'Epargne..	7.870 (2)	4.143.888	1.117.960.073,15		36.116.218,04
Totaux...	10.061	11.469.961	4.305.728.898,52	165.801.527,39	191.942.431,32

(1) Ces 2191 établissements se répartissent ainsi : 549 caisses, 1387 succursales, 49 bureaux auxiliaires, 206 percepteurs.
(2) Bureaux de poste ouverts au service de la Caisse Nationale d'Epargne.

Classification des livrets d'après leur importance

IMPORTANCE DES LIVRETS EXISTANTS	NOMBRE de LIVRETS EXISTANTS	PROPORTION p. 100 dans le NOMBRE TOTAL des livrets	MONTANT des LIVRETS	PROPORTION p. 100 dans le MONTANT TOTAL des livrets
Livrets de 20 fr. et au-dessous...	3.869.496	33.74	42.803.272	0.99
Livrets de 21 fr. à 100 fr.......	2.193.402	19.12	104.451.992	2.43
Livrets de 101 fr. à 200 fr.......	1.009.155	8.80	163.316.925	3.79
Livrets de 201 fr. à 500 fr.......	1.370.082	11.94	514.665.154	11.95
Livrets de 501 fr. à 1.000 fr.......	1.161.041	10.15	838.980.736	19.49
Livrets de 1.001 fr. à 1.500 fr.......	892.627	7.78	1.131.774.158	26.28
Livrets de 1.501 fr. et au-dessus passibles de réduction dans le délai de 3 mois......................	964.490	8.41	1.482.321.304	34.43
Livrets de 1.501 fr. et au-dessus exemptés de réduction par la loi (appartenant à des Sociétés autorisées à verser jusqu'à 15.000 fr.)	6.665	0.06	27.415.357	0.64
Totaux et moyennes...	11.469.961	100 »	4.305.728.898	100 »

Résultats généraux de 1882 à 1903

ANNÉES	VERSEMENTS		REMBOURSEMENTS autres qu'en achats de Rente		NOMBRE de livrets restant au 31 décembre	SOLDE dû aux déposants au 31 décembre	MOYENNE du montant par livret	ACHATS de Rente à la demande des déposants
	Nombre	Montant	Nombre	Montant				
1882	3.932.552	817.447.212 57	1.567.668	481.110.262 87	4.645.893	1.802.497.809 03	388	11.212.565 31
1883	3.872.000	701.346.857 30	1.880.674	667.387.318 03	4.938.290	1.893.882.867 21	383	16.848.059 44
1884	4.125.869	762.402.593 02	1.852.689	583.466.192 96	5.293.053	2.137.310.238 69	404	18.163.464 61
1885	4.211.373	801.334.066 92	2.069.943	643.412.871 40	5.630.188	2.365.505.944 69	420	19.757.532 91
1886	4.314.357	817.541.329 23	2.364.183	754.969.131 59	5.941.769	2.504.606.412 83	421	21.453.337 15
1887	4.279.313	789.274.138 18	2.520.360	781.118.954 16	6.186.951	2.587.973.760 32	418	26.338.840 67
1888	4.609.220	877.173.603 69	2.648.792	787.371.226 73	6.491.892	2.762.156.395 91	425	21.546.988 85
1889	4.984.581	973.933.366 48	2.769.951	812.647.136 52	6.840.381	3.015.669.716 34	441	18.442.166 36
1890	5.479.806	1.131.436.975 28	3.033.706	926.269.094 65	7.266.096	3.325.161.407 29	457	21.307.212 55
1891	5.677.250	1.170.797.239 06	3.394.858	1.038.654.851 71	7.672.105	3.559.140.155 20	464	26.057.859 99
1892	6.005.103	1.267.898.329 47	3.636.000	1.095.848.058 83	8.084.435	3.843.801.408 56	475	23.353.908 »
1893	5.521.414	1.122.848.271 71	3.902.983	1.314.451.114 20	8.251.431	3.751.055.787 56	454	29.564.071 41
1894	6.082.431	1.255.483.498 83	3.784.874	1.134.937.445 15	8.609.008	3.977.366.288 03	462	27.462.636 59
1895	6.236.009	1.237.678.555 97	3.929.977	1.183.358.251 62	8.984.891	4.148.918.713 05	461	28.607.796 06
1896	6.039.693	1.052.155.388 53	4.036.908	1.144.093.577 11	9.314.879	4.167.305.740 80	447	22.271.638 64
1897	6.281.497	1.085.841.287 68	4.057.460	1.095.904.369 67	9.662.452	4.271.304.588 62	442	19.562.230 82
1898	6.247.314	1.035.719.081 13	4.304.127	1.146.766.944 86	9.964.662	4.275.261.452 27	429	20.632.482 81
1899	6.586.663	1.080.739.263 27	4.239.717	1.138.346.787 82	10.316.674	4.336.765.008 46	420	24.592.851 74
1900	6.917.678	1.186.901.816 22	4.769.512	1.363.743.490 37	10.680.866	4.274.257.535 80	400	33.160.000 25
1901	7.058.965	1.192.881.044 60	4.379.650	1.136.771.981 19	11.051.979	4.429.426.571 35	400	26.879.088 98
1902	6.816.590	1.150.759.225 39	4.911.638	1.301.937.782 39	11.298.474	4.389.766.374 17	388	28.343.569 12
1903	6.410.074	1.083.506.277 64	4.981.051	1.277.703.109 14	11.469.961	4.305.728.898 52	375	29.592.766 06

LÉGISLATION

Loi du 5 juin 1835.

Article premier. — Toute caisse d'épargne devra être autorisée par ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2. — Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public (1).

. . . .

Art. 7. — Il sera délivré à chaque déposant un livret à son nom sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements.

Art. 8. — Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le Ministre des finances.

Art. 9. — Seront exempts des droits de timbre, les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

Art. 10. — Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

Art. 11. — Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure et par le Décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts,

1. — Depuis la loi du 31 mars 1837 à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet article a égalementété abrogé, pour le surplus, par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895.

seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.

Art. 12. — Il sera, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les Conseils généraux, les Conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

Loi du 31 mars 1837.

Article premier. — La Caisse des Dépôts et Consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la Commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte-courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835...

Loi du 30 juin 1851.

. . . .

Art. 5. — Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter 10 francs de rente au moins pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne (1).

. . . .

1. — Cet article a été renouvelé et amplifié par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique présenté par les Ministres des finances et du commerce déterminera le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne (1).

. . . .

Loi du 7 mai 1853.

. . . .

Art. 3. — Les certificats de propriété, destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne, doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 4. — Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir, tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont (2). . . . .

. . . .

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de 30 ans ne court qu'à partir de cette époque.

A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de 30 ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement.

1. — Décret du 15 avril 1852 dont la plupart des dispositions ont été remplacées depuis par les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895.

2. — Les dispositions qui suivent ont été abrogées par l'article 9 de la loi du 9 avril 1881 et les articles 2 et 20 de la loi du 20 juillet 1895.

Dans tous les cas, les noms des déposants sont publiés au *Moniteur* (1) et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus (2).

Loi du 9 avril 1881.

Article premier. — Il est institué une caisse d'épargne publique sous la garantie de l'Etat ; elle est placée sous l'autorité du Ministre des postes et des télégraphes et prend le nom de *Caisse d'épargne postale.*

Les bureaux de poste français seront appelés, au fur et à mesure, par des arrêtés ministériels, à participer au service de la Caisse d'épargne postale.

Tout déposant muni d'un livret de la Caisse d'épargne peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste français dûment organisés en agence de cette Caisse.

L'administration des postes représentera l'Etat dans ses rapports avec les déposants.

Art. 2. — Les fonds de la Caisse d'épargne postale seront versés (à Paris) à la Caisse des Dépôts et Consignations ; (dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers préposés à la Caisse des Dépôts et Consignations) (3)...

. . . .

1. — Aujourd'hui *Journal Officiel*.

2. — La loi de Finances du 22 avril 1905 a excepté de cette publication les comptes dont le montant, capital et intérêts, est inférieur à 5 francs.

3. — La suite de cet article, ainsi que les parties qui se trouvent entre parenthèses, ont été abrogées.

Art. 3. — ... (1).

..... Cet intérêt partira du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement.

Il cessera de courir à partir du 1er ou du 16 qui aura précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoutera au capital et deviendra lui-même productif d'intérêts.

Art. 4. — Le taux de l'intérêt fixé par les deux articles précédents ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 5. — Les frais d'administration de la Caisse d'épargne postale seront prélevés sur les sommes dont elle bénéficiera :

1° Par suite de la différence de l'intérêt servi par le Trésor et l'intérêt dont on tiendra compte aux déposants :

2° Par suite de la différence d'intérêts produit par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19 et le taux (de 3 fr. 25) servi à la Caisse d'épargne postale (2).

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen des intérêts de la dotation dont il est parlé à l'article 16.

Art. 6. — L'administration des postes ouvrira un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds auront été versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste.

Elle délivrera gratuitement, au nom des bénéficiai-

1. — Le premier paragraphe de cet article, fixant à 3 0/0 l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse nationale d'Épargne, s'est trouvé abrogé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 1895.

2. — L'intérêt servi par la Caisse des Dépôts et Consignations est maintenant déterminé dans les conditions indiquées aux articles 5 et 21 de la loi du 20 juillet 1895.

res, un livret sur lequel seront inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis.

(1) . . . .
. . . .

Art. 7. — Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter 10 fr. de rente au minimum pourra faire opérer cet achat sans frais, par la Caisse d'épargne postale.

L'achat de rente pourra être supérieur à 10 fr. si la situation du crédit le comporte (2).

Art. 8. — Chaque versement ne pourra être inférieur à 1 fr.

(3) . . . .

Art. 9. — Dès qu'un compte dépassera, par les versements et la capitalisation des intérêts, le chiffre de deux mille francs (2000 fr.) (4), il en sera donné avis au déposant par lettre chargée.

Si, dans les trois mois qui suivront cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui sera acheté d'office et sans frais 20 fr. de Rente sur l'Etat.

Le service des intérêts sur l'excédent sera suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte.

Art. 10. — Lorsque le déposant n'aura pas retiré les titres de rente achetés pour son compte dans le cas prévu par l'article précédent, la caisse en touchera les

1. — Les autres dispositions de cet article ont été abrogées par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 20 juillet 1895.

2. — Ces dispositions ont été complétées par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895.

3. — Le 2e alinéa de cet article, relatif au maximum des dépôts, a été abrogé et remplacé par les quatre premiers alinéas de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895.

4. — Actuellement 1500 francs. Voir art. 4, loi du 20 juillet 1895.

arrérages et les inscrira comme nouveau versement au crédit du titulaire.

Art. 11. — La demande de retrait devra être déposée à l'avance, et le remboursement aura lieu dans un délai de huit jours au maximum pour la France continentale. Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau situé en dehors de la France continentale.

Art. 12. — ..... (1).

Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels seront admises à faire des versements à la Caisse d'épargne postale, et le compte ouvert à leur crédit pourra atteindre le chiffre de huit mille francs (8000 fr.) (2). Les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature pourront être admises à faire des versements dans les mêmes conditions, après en avoir obtenu l'autorisation du Ministre.

Au-delà de ce chiffre, il leur sera fait application des articles 9 et 10 ci-dessus ; toutefois, le montant de la rente achetée d'office pour leur compte sera de 100 fr.

Art. 14. — Le montant d'un livret n'ayant donné lieu depuis 30 ans à aucun versement, à aucun remboursement ni à aucune autre opération faite sur la demande du déposant, cessera d'être productif d'intérêt et devra être remboursé à l'ayant-droit.

Si l'ayant-droit ne peut être connu, ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera convertie en

1. — Abrogé et remplacé par l'article 3 de la loi du 20 juillet 1895.

2. — Disposition abrogée et remplacée par le 4e alinéa de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, qui fixe ce maximum à 15,000 fr.

un titre de rente sur l'Etat qui sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Seront également consignées les inscriptions de rente achetées soit d'office, soit à la demande du titulaire, et non retirées dans le délai de trente ans.

Par exception, pour les placements faits sous la condition, stipulée par le donateur ou le testateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne courra qu'à partir de cette époque.

Du jour de la consignation, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Les reliquats des placements en rente et les dépôts qui, en raison de leur insuffisance, n'auraient pu être convertis en rentes seront (acquis à la Caisse d'épargne) (1).

La Caisse d'épargne est autorisée à se décharger de toutes quittances et pièces et de tous les livrets qui ont plus de 30 ans de date.

Art. 15. — Des dons et legs pourront être faits au profit de la Caisse d'épargne postale, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique.

Art. 16. — La Caisse d'épargne postale possèdera une dotation qui sera formée, savoir :

1° Du boni réalisé sur les frais d'administration, lorsque ceux-ci n'atteindront pas le produit du prélèvement de 25 centimes destiné à couvrir ces frais ;

2° Des dons et legs qui pourraient être consentis par des tiers ;

1. — Disposition modifiée par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895.

3° (Des produits des reliquats des dépôts attribués à la Caisse d'épargne dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 ;) (1).

4° De la capitalisation des intérêts de ces divers fonds demeurés libres après le prélèvement autorisé par l'article 5 ;

5° Enfin, de la différence d'intérêt produit par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19, et le taux de (3 fr. 25) (2) servi à la Caisse d'épargne postale après le prélèvement autorisé par l'article 5.

Les fonds constituant cette dotation ne pourront être aliénés qu'en vertu d'une loi.

Art. 17. — Le Ministre des Postes et Télégraphes présentera chaque année un rapport sur la situation et les opérations de la Caisse d'épargne postale.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle de la Caisse d'épargne postale.

Art. 19. — La Caisse des Dépôts et Consignations devra faire emploi de toutes les sommes déposées par la Caisse d'épargne postale.

Cet emploi aura lieu en valeurs de l'Etat français.

La différence d'intérêt produit par les arrérages de ces valeurs et le taux de (3 fr. 25) (2) servi à la caisse postale accroîtra la dotation instituée par l'article 16, après prélèvement, s'il y a lieu, des sommes nécessaires pour couvrir les frais d'administration.

Néanmoins, pour satisfaire aux remboursements qui pourraient être réclamés, la Caisse des Dépôts et Consignations conservera, par son compte-courant au

1. — Voir article 14; disposition modifiée par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895.

2. — Taux déterminé actuellement d'après les dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 20 juillet 1895.

Trésor, une réserve du cinquième des versements qui lui seront effectués (sans que cette réserve puisse excéder 100 millions de francs) (1).

Art. 20. — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la Caisse d'épargne postale seront exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement (2).

Art. 21. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ; 4 et 5 de l'article 6 ; les articles 8, 9, 12 et 13 ; le dernier paragraphe de l'article 14 et l'article 20 sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires.

(Toutefois, cette disposition ne recevra son effet qu'à partir du jour où la Caisse d'épargne postale aura commencé de fonctionner) (3).

Nul ne pourra être en même temps titulaire d'un livret de caisse d'épargne postale et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées (4).

Loi de Finances du 26 février 1887.

. . . .

Art. 27. — Le maximum de la réserve des fonds appartenant à la Caisse nationale d'épargne, que la Caisse des Dépôts et Consignations doit conserver dans son compte-courant avec le Trésor, en vertu de l'article

1. — La loi de finances du 26 février 1887 a réduit cette somme à 50 millions.

2. — Article complété par l'article 23 de la loi du 20 juillet 1895.

3. — Alinéa devenu sans objet.

4. — Disposition abrogée et remplacée par l'article 18 de la Loi du 20 juillet 1895, puis ensuite par la Loi du 6 avril 1901.

19 de la loi du 9 avril 1881, est réduit à cinquante millions de francs (50.000.000).

Art. 28. — Le maximum des fonds que la Caisse des Dépôts et Consignations peut verser en compte-courant au Trésor est fixé, pour les fonds provenant des caisses d'épargne privées, à cent millions de francs (100.000.000), et, pour les fonds provenant de la Caisse nationale des retraites de la vieillesse, à cinquante millions de francs (50.000.000).

Loi de Finances du 26 décembre 1890.

. . . .

Art. 56. — Le taux de l'intérêt payé par le Trésor sur les fonds des caisses d'épargne nationale et privées, en compte-courant, sera fixé par le Ministre des Finances ; il ne pourra être supérieur au taux d'intérêt des bons du Trésor.

Art. 57. — A partir du 1er janvier 1891, le taux d'intérêt servi par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse nationale d'épargne pour ses fonds déposés en compte-courant sera égal à celui servi par le Trésor en exécution de l'article précédent.

Loi du 3 février 1893.

Article premier. — Sera puni des peines prévues par l'article 420 du Code pénal quiconque, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds

des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

Art. 2. — L'article 463 est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Loi du 20 juillet 1895.

Article premier. — Les caisses d'épargne ordinaires sont tenues de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants ; ces sommes sont employées par la Caisse des Dépôts, sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements :

1° En valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ;

2° En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des Chambres de Commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la Commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876, et avec l'approbation du Ministre des Finances. Les achats et ventes de valeurs autres que les rentes pourront être opérés sans publicité ni concurrence.

Les sommes non employées ne peuvent excéder 10 0/0 du montant des dépôts au 1er janvier. Elles sont placées soit en compte-courant au Trésor, dans les mêmes conditions que les autres éléments de la dette flottante portant intérêt, soit en dépôt à la Banque de

France. La partie déposée en compte-courant au Trésor ne peut dépasser cent millions de francs (100.000.000) (1).

Art. 2. — Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter 10 fr. de rente au moins peut faire opérer cet achat en titres nominatifs, sans frais, par les soins de l'administration de la Caisse d'épargne. La rente pourra également lui être attribuée, au cours moyen du jour de l'opération, par un prélèvement sur le portefeuille représentant les fonds des caisses d'épargne.

Dans le cas où le déposant ne retire pas les titres achetés pour son compte, l'administration de la Caisse d'épargne en reste dépositaire et reçoit les arrérages et primes de remboursement, au crédit du titulaire. Elle peut également les faire vendre, sur la demande du déposant.

Le capital provenant de cette vente, déduction faite des frais de négociation, sera porté au nom du déposant à un compte spécial et sans intérêt.

Art. 3. — Les Conseils d'administration des caisses d'épargne peuvent rembourser à vue les fonds déposés, mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

Toutefois, en cas de force majeure, un décret rendu sur la proposition des Ministres des Finances et du Commerce, le Conseil d'Etat entendu, peut limiter les remboursements à la somme de 50 fr. par quinzaine. Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau ou d'une caisse situés en dehors de la France continentale.

1. — Pour les caisses privées, voir Loi de finances du 26 février 1887. En ce qui touche la fixation du taux de l'intérêt des fonds déposés en compte-courant, voir Loi de finances du 26 décembre 1890.

Les dispositions relatives au remboursement seront portées à la connaissance des déposants par une inscription placée en tête du livret et affichée dans le local des caisses d'épargne.

Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de quinze cents francs (1500). L'article 9 de la Loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum.

Les comptes qui, au moment de la promulgation de la présente loi, dépasseront le chiffre de 1500 francs, ne pourront pas être l'objet de versements nouveaux ; ils continueront à produire des intérêts, mais ils devront être ramenés à la limite maximum de 1500 francs dans un délai de cinq ans à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi. Si, à l'expiration dudit délai, cette prescription n'a pas été exécutée, le compte sera ramené à 1500 fr. au moyen d'un achat de rente sur l'Etat effectué d'office et sans avis préalable.

Il sera remis annuellement au ministre du Commerce, par chaque caisse d'épargne, un état des livrets dont le chiffre dépasserait le maximum autorisé.

Le montant total des versements opérés du 1er janvier au 31 décembre ne pourra dépasser quinze cents francs (1500 fr.)

Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations faites par les Sociétés de secours mutuels et par les Institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne ordinaires. Le maximum des dépôts faits par ces Sociétés et Institutions peut s'élever à 15.000 francs.

Art. 5. — L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des Dépôts et Consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte-courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne.

Les variations de ce taux d'intérêt auront lieu par fractions indivisibles de 0 fr. 25 0/0.

Lorsqu'il y aura lieu de modifier le taux, le nouvel intérêt à servir aux caisses d'épargne sera fixé, avant le 1er novembre, pour l'exercice suivant, par un décret rendu sur la proposition du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances, après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Commission supérieure instituée par l'article 11 de la présente loi.

Art. 6. — Il est institué par la Caisse des Dépôts et Consignations un fonds de réserve et de garantie qui ne pourra dépasser 10 0/0 du montant des dépôts. Seront affectés à cette réserve :

1° Le fonds de réserve actuel ;

2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte-courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à 0 fr. 25 0/0 du montant total des fonds des caisses d'épargne ;

3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même ;

4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets, conformément à l'article 18 de la présente loi.

Peuvent seuls être imputés sur ce fonds :

1° Les pertes qui viendraient à résulter soit de différences d'intérêts, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements ;

2° Les sommes à prélever soit à titre définitif, soit à titre d'avance, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux pertes déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion ;

3° Les frais de contrôle spécial institué par l'art. 12.

Art. 7. — Le fonds de réserve est géré par la Caisse des Dépôts, sous le contrôle de la Commission de surveillance, qui arrête les sommes à prélever dans les cas de perte prévus par l'article 6.

Il est rendu compte de ces opérations dans un chapitre spécial du rapport annuel présenté au Sénat et à la Chambre des députés par la Commission de surveillance, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 8. — Les caisses d'épargne ordinaires prélèvent, sur le produit de leurs placements, une somme suffisante pour faire face aux frais de loyer et d'administration et à l'établissement d'une réserve spéciale dans les conditions prescrites par l'article 9.

Ce prélèvement sera de 0 fr. 25 0[0 au moins et ne pourra pas dépasser 0 fr. 50 0[0 sur l'ensemble des comptes des déposants. Le taux d'intérêt payé par les caisses d'épargne aux déposants peut être gradué selon l'importance des comptes.

Les livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de 500 francs pendant le courant de l'année, pourront être favorisés soit par un système de primes, soit par une graduation du taux.

Les livrets collectifs des Sociétés de secours mutuels et des Institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne jouiront, quel que soit le chiffre de leur dépôt, de l'intérêt accordé à la catégorie des livrets les plus favorisés.

La moyenne de l'intérêt servi aux déposants, soit à titre d'intérêt, soit à titre de prime, ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de l'intérêt accordé par la Caisse des Dépôts et Consignations, déduction faite du prélève-

ment déterminé ci-dessus, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 10.

Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 1 fr. et à recevoir ces coupures, lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé.

Le règlement de chaque caisse d'épargne, fixant le taux des primes ou des intérêts gradués, sera publié trois mois au moins avant son application ; il sera communiqué au Ministre qui, dans les trente jours à partir de la réception, pourra l'annuler pour violation de la loi. La décision du Ministre sera susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 9. — Chaque caisse d'épargne ordinaire doit créer un fonds de réserve et de garantie qui se compose :

1° De sa dotation existante et des dons et legs qui pourraient lui être attribués ;

2° De l'économie réalisée sur la retenue prescrite à l'article précédent ;

3° Des intérêts et des primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même.

Toutes les pertes résultant de la gestion de la caisse d'épargne devront être imputées sur ce fonds de réserve, qui constitue sa fortune personnelle.

Art. 10. — Les caisses d'épargne sont autorisées à employer leur fortune personnelle :

1° En valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ;

2° En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des Chambres de Commerce ;

3° En obligations foncières et communales du Crédit foncier ;

4° En acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services.

Elles pourront, en outre, employer la totalité du revenu de leur fortune personnelle et le cinquième du capital de cette fortune :

En valeurs locales énumérées ci-dessous, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans le département où les caisses fonctionnent : bons de Mont-de-Piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique ; prêts aux Sociétés coopératives de crédit ou à la garantie d'opérations d'escompte de ces Sociétés ; acquisition ou construction d'habitations à bon marché ; prêts hypothécaires aux Sociétés de construction de ces habitations ou aux Sociétés de crédit qui, ne les construisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction, et en obligations de ces Sociétés.

Les caisses d'épargne seront tenues, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, d'adresser au Ministre du Commerce, chaque année, dans la première quinzaine de février, l'état des opérations de l'année précédente ; le Ministre pourra toujours, sur l'avis de la Commission supérieure, suspendre l'exercice de ce mode d'emploi.

Lorsque le fonds de réserve et de garantie représentera au minimum 2 0|0 des dépôts, un cinquième du boni annuel pourra être employé à l'augmentation du taux d'intérêt servi aux porteurs des livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de 500 fr. pendant le courant de l'année.

Art. 11. — Il est formé auprès du Ministre du Commerce une Commission supérieure qui se réunit, au moins une fois par an, pour donner son avis sur les

questions concernant les caisses d'épargne ordinaires ou postales.

Cette Commission est composée de vingt membres, ainsi qu'il suit :

Deux sénateurs élus par le Sénat ;

Deux députés élus par la Chambre des députés ;

Huit présidents ou directeurs de caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique ;

Trois personnes connues par leurs travaux sur les institutions de prévoyance et désignées par le Ministre du Commerce ;

L'administrateur de la Caisse nationale d'épargne ;

Le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le directeur du commerce intérieur au Ministère du Commerce ;

Le directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances ;

Le chef de service de l'inspection générale des finances.

Les membres élus et les membres désignés par le Ministre sont nommés pour trois ans ; la Commission élit son président.

Un chef de bureau du Ministère du Commerce, désigné par le Ministre, remplit les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

Le président de cette Commission aura entrée, avec voix délibérative, à la Commission de surveillance instituée près de la Caisse des Dépôts et Consignations par l'article 2 de la loi du 6 avril 1876. Il devra être convoqué à toutes les séances où il sera discuté des questions intéressant les caisses d'épargne.

Art. 12. — Il sera prélevé sur le fonds de réserve

prévu par l'article 6 ci-dessus une somme annuelle de deux cent mille francs (200.000 fr.) destinée à organiser le contrôle des opérations des caisses d'épargne par les receveurs particuliers et trésoriers-payeurs généraux, et par des inspecteurs des finances spécialement désignés pour ces opérations de vérification.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres des Finances et du Commerce, après avis du Conseil d'Etat et de la Commission supérieure instituée par l'article 11, déterminera les règles applicables au fonctionnement de ce contrôle.

Ce règlement fixera également les conditions d'emploi du crédit de 200.000 francs dont la répartition sera faite chaque année par le Ministre des Finances.

Art. 13. — Il est interdit de donner le nom de « Caisse d'épargne » à tout établissement qui n'aurait pas été autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835. Les fondateurs et directeurs des établissements constitués en contravention au présent article sont passibles d'une amende de 25 fr. à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de « Caisse d'épargne » à peine de dommages-intérêts à fixer pour chaque jour de retard.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du précédent article.

Art. 14. — Aucune opération faite dans les caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle.

La disposition du paragraphe précédent est affichée en permanence dans les bureaux où elle doit recevoir son exécution, et imprimée sur la couverture des livrets.

Art. 15. — Dans le cas où des documents de comptabilité prescrits par les règlements n'auraient pas été produits en temps utile, le Ministre compétent peut les faire dresser d'office et aux frais de la caisse d'épargne.

Art. 16. — Les livrets des caisses d'épargne sont nominatifs.

Toute somme versée à une caisse d'épargne est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari ; elles pourront retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il sera sursis au retrait du dépôt, et ce pendant un mois à partir de la dénonciation qui en sera faite à la femme par lettre recommandée, à la diligence de la caisse d'épargne.

Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari pourra toucher seul le montant du livret, si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit.

Art. 17. — L'opposition prévue à l'article précédent sera signifiée aux caisses d'épargne dans la forme des actes extra-judiciaires.

Elle produira, à l'égard des caisses, les mêmes effets

que l'opposition prévue au Code de procédure civile.

Art. 18. — Nul ne peut être en même temps titulaire d'un livret de Caisse nationale d'épargne et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire ou de plusieurs livrets soit de Caisse nationale d'épargne, soit des caisses d'épargne ordinaires, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées (1).

Art. 19. — Est admise à circuler en franchise et sous enveloppe fermée la correspondance de service échangée entre les caisses d'épargne, d'une part, et les préfets et sous-préfets, les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, d'autre part.

Art. 20. — A partir de la promulgation de la présente loi, les sommes qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 7 mai 1853, étaient placées en rentes et celles qui étaient attribuées aux caisses d'épargne par le même article seront prescrites à l'égard des déposants. Elles seront réparties entre les caisses d'épargne, à concurrence des deux cinquièmes, et les Sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraites, à concurrence des trois cinquièmes.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de la répartition entre les Sociétés de secours mutuels approuvées et reconnues d'utilité publique.

Art. 21. — L'intérêt à servir par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants sera calculé et établi dans les conditions et suivant le mode déterminés par l'article 5, en tenant compte du prélèvement nécessaire pour couvrir les frais d'administration de la caisse.

Ce prélèvement ne pourra être inférieur à 0 fr. 500/0 ; il devra être suffisant pour que le taux d'intérêt en ré-

1. — Article modifié par la loi du 6 avril 1901.

sultant soit toujours inférieur de 0 fr. 75 0/0 à celui qui sera servi aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 22. — A l'avenir, l'existence d'une caisse d'épargne ordinaire ou d'une succursale dans une commune fera obstacle à l'ouverture, dans cette même commune, d'une autre caisse d'épargne ou d'une succursale relevant d'une autre caisse.

Art. 23. — Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 24. — Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès des caisses d'épargne n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, et, si elles n'avaient pas été renouvelées dans l'intervalle, elles seraient rayées d'office à l'expiration de ce délai.

Art. 25. — Toutes les dispositions inscrites aux trois premiers paragraphes de l'article 1er et aux articles 2, 3, 4, 8, 16, 17, 18, 21, 23 et 24 de la présente loi sont applicables à la Caisse nationale d'épargne.

Art. 26. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Loi du 6 avril 1901.

Article unique. — La retenue des intérêts prévue par l'article 18 de la loi du 20 juillet 1895 ne peut pas remonter à plus de trois ans à compter du jour de la constatation de la contravention.

La présente loi sera applicable aux livrets sur lesquels

la retenue aura été opérée postérieurement au 1er janvier 1900.

Loi de Finances du 22 avril 1905.

Art. 55. — L'article 20 de la loi du 20 juillet 1895 est complété ainsi qu'il suit :

« Sont exceptés de la publication prescrite par la loi du 7 mai 1853 (article 4) les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 5 francs ».



TABLE DES MATIÈRES

Niort. — Imp. Th. Martin.

